



## **Statuts de l'Association des Habitants du Quartier du Rhodon de Saint Rémy les Chevreuse, réformés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 Mars 2021**

- Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « ASSOCIATION DES HABITANTS DU QUARTIER DU RHODON DE SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE », ci-après dénommée « l'Association ».

- Article 2 : Champ d'application

L'Association est ouverte à l'ensemble des habitants du quartier du Rhodon de Saint-Rémy-lès-Chevreuse. Ce quartier est délimité à l'ouest par la route de Milon, au nord par la rue de Port-Royal, à l'est par l'avenue Hoche et au sud par l'avenue du Général Leclerc.

- Article 3 : Objet

L'Association a pour objet de :

- \* favoriser des relations de bon voisinage entre les habitants du quartier du Rhodon,
- \* faciliter entre les habitants du quartier du Rhodon l'échange d'informations et de réflexions sur l'avenir du quartier où ils habitent,
- \* faire des propositions aux autorités publiques compétentes en matière de réglementation ou d'équipement pour l'amélioration du quartier du Rhodon,
- \* représenter les habitants du quartier du Rhodon auprès des autorités publiques, notamment dans les instances prévues par la Loi, dans le cadre de la mise en place de la démocratie participative.

- Article 4 : Siège social

Avec l'autorisation du Maire, le siège social de l'Association est établi à l'Hôtel de Ville de Saint-Rémy-lès-Chevreuse.

- Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée, sauf dissolution décidée conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

- Article 6 : Adhérents

Peut adhérer à l'Association toute personne qui entre dans le champ d'application défini à l'Article 2 des présents statuts, et qui acquitte sa cotisation annuelle.

Les adhérents contribuent aux charges de l'Association et à l'organisation de ses activités. Ils sont éligibles aux fonctions de responsabilité et de représentativité de l'Association.

- Article 7 : Rémunération

L'Association ne peut en aucun cas verser de rémunération à ses adhérents.

- Article 8 : Exclusions

Le Conseil d'Administration peut décider d'exclure un adhérent de ce statut en raison d'un mauvais comportement civique ou d'agissements contraires à l'intérêt de l'Association. L'adhérent concerné a la possibilité de faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale de l'Association.

- Article 9 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées des cotisations annuelles de ses adhérents et des éventuelles subventions de l'État ou de collectivités publiques.

- Article 10 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 10 membres et d'au plus 30 membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont élus parmi les adhérents de l'Association, à jour de leur cotisation annuelle à la date du vote. Ils sont rééligibles, sans plafonnement du nombre de mandats permis.

Tant que le nombre de membres du Conseil d'administration de l'association n'a pas atteint le nombre maximum de membres prévus par les statuts, l'Assemblée générale a la possibilité d'en nommer de nouveaux à l'occasion de chacune de ses réunions. Le mandat de chacun de ces nouveaux administrateurs se terminera en même temps que celui de ceux désignés en début de mandat du Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur demande du tiers au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

- Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire, constituée de l'ensemble de ses adhérents, présents ou dûment représentés, se réunit au moins une fois par an. Le Président, assisté du bureau, en prévoit l'ordre du jour. Il préside l'Assemblée Générale. Le Trésorier ou le Secrétaire-général rend compte de sa gestion et soumet le bilan annuel à l'approbation des adhérents présents ou dûment représentés.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des adhérents, le Président peut convoquer selon les mêmes formalités une Assemblée Générale Extraordinaire.

- Article 13 : le Bureau de l'Association :

L'Assemblée Générale désigne chaque année le Président de l'Association, ainsi que le nombre de Vice-présidents nécessaires.

Elle désigne également un Secrétaire-général et un Trésorier.

Si pour quelque raison que ce soit, un membre du bureau est amené à ne plus pouvoir assurer son rôle, le conseil d'administration désigne un remplaçant parmi ses membres jusqu'à la tenue d'une assemblée générale.

Un règlement intérieur sera adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Ce règlement intérieur précisera notamment la répartition des responsabilités des membres du bureau dans la gestion administrative et financière de l'Association.

Le non-respect de ce règlement par un adhérent est cause d'exclusion de l'Association, conformément à l'Article 8 des présents statuts.

- Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'Association peut être prononcée par les deux tiers au moins des adhérents présents ou dûment représentés, réunis en Assemblée Générale Ordinaire ou en Assemblée Générale Extraordinaire. En ce cas, s'il y a lieu, un liquidateur est nommé par celle-ci et l'actif éventuel est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Luc BERGE  
Vice-Président

Françoise BRUNET  
Secrétaire-générale

